

TEXTE INTÉGRAL

Formation de diffusion : F P
numéros de diffusion : 339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CIV. 2 CF

COUR DE CASSATION _____

Audience publique du 15 avril 2021

Cassation partielle

M. PIREYRE, président

Arrêt no 339 F P

Pourvoi no J 19-20.416

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS _____

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 15 AVRIL 2021

Mme D Y, domiciliée ..., W9 2PS, Londres (Royaume Uni), a formé le pourvoi n J 19-20.416 contre l'arrêt rendu le 6 juin 2019 par la cour d'appel d'Aix en Provence (chambre 1-7), dans le litige l'opposant à M. C A, domicilié ...), défendeur à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Kermina, conseiller, les observations de la SCP Gouz Fitoussi, avocat de Mme Y, et l'avis de M. X, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 10 mars 2021 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Kermina, conseiller rapporteur, Mme Martinel, conseiller doyen, et Mme Thomas, greffier de chambre, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix en Provence, 6 juin 2019), statuant sur renvoi après cassation (3 Civ. 7 septembre 2017, pourvoi n 15-21862), o

M. A a été condamné, par un arrêt infirmatif, à payer une certaine somme à Mme Y au titre de l'inexécution d'obligations contractuelles.

2. Cet arrêt, qui comportait d'autres chefs de dispositif faisant grief à d'autres parties, a été cassé en ses seules dispositions condamnant M. A au profit de Mme Z

3. Le 15 janvier 2018, Mme Y a déposé au greffe de la cour d'appel de renvoi une déclaration de saisine à l'encontre de M. B

Application de l'article 688 du code de procédure civile 4. Il résulte des productions que le mémoire ampliatif a été transmis en vue

de sa notification à M. A, résidant aux Etats Unis d'Amérique, le 19 février 2020. Il n'est pas établi que M. A en a eu connaissance en temps utile, mais le mémoire ayant été transmis selon les modalités de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, un délai d'au moins six mois s'étant écoulé depuis le 19 février 2020 et aucun justificatif de remise du mémoire n'ayant pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où le mémoire doit être remis, les conditions sont réunies pour qu'il soit statué sur le pourvoi.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. Mme Y fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de la déclaration de saisine, de dire que la cour d'appel n'est pas valablement saisie et de déclarer irrecevables la déclaration de saisine ainsi que ses demandes, alors « que n'est pas nulle la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi, après une cassation partielle sur un seul chef de dispositif, qui n'a pas à viser ce chef de jugement critiqué dès lors que, par définition, la cour d'appel de renvoi n'a compétence que sur la partie du litige dont le jugement lui est déféré par la Cour de cassation, les chefs non attaqués ou non cassés de la décision frappée de pourvoi subsistant avec l'autorité de la chose jugée ; qu'en considérant néanmoins, pour prononcer la nullité de la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi, que Mme D Y était tenue de mentionner dans la déclaration de saisine de la cour d'appel dans le cadre de la procédure de renvoi après cassation, les chefs du jugement critiqués, bien que la cassation partielle n'ait porté que sur un seul chef de dispositif, la cour d'appel a violé les articles 1032 et 1033 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

6. L'obligation, prévue à l'article 1033 du code de procédure civile, de faire figurer dans la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi après cassation, au regard des chefs de dispositif de l'arrêt attaqué atteints par la cassation, les chefs critiqués de la décision entreprise, s'impose même dans l'hypothèse d'une cassation partielle d'un seul chef de dispositif de l'arrêt attaqué. A défaut, la déclaration de saisine encourt la nullité.

7. Ayant à juste titre retenu que la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi devait contenir les mentions exigées pour la déclaration d'appel par l'article 901, alinéa 1, 4, du code de procédure civile et constaté que la déclaration de saisine du 15 janvier 2018 ne mentionnait aucun chef du jugement entrepris susceptible de réformation consécutivement au renvoi après cassation, la cour d'appel en a exactement déduit que la sanction d'une telle irrégularité était la nullité de la déclaration de saisine.

8. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

9. Mme Y fait le même grief à l'arrêt, alors « que la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ; qu'en prononçant la nullité de la déclaration de saisine, sans rechercher si l'irrégularité constatée, tenant à l'absence de précision des chefs de dispositif attaqués, avait causé un grief à M. A, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 114 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 114 du code de procédure civile :

10. Il résulte de ce texte qu'affectant le contenu de l'acte de saisine de la juridiction et non le mode de saisine de celle-ci, l'irrégularité des mentions de la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de celle-ci, mais relève des nullités pour vice de forme, la nullité ne pouvant être prononcée que s'il est justifié d'un grief.

11. Pour prononcer la nullité de la déclaration de saisine, dire que la cour n'est pas valablement saisie et déclarer irrecevables la déclaration de saisine ainsi que les demandes de Mme Y, l'arrêt retient qu'au regard de l'irrégularité avérée entachant cet acte de procédure, la déclaration de saisine en cause est nulle et la cour d'appel n'étant pas valablement saisie, il y a lieu consécutivement de la déclarer irrecevable et, par conséquent, de déclarer irrecevables les demandes de Mme Z.

12. En se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le vice de forme affectant la déclaration de saisine avait causé un grief à M. A, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions prononçant la nullité de la déclaration de saisine de la cour d'appel à la suite du renvoi après cassation, disant que la cour d'appel n'est pas valablement saisie et déclarant irrecevables la déclaration de saisine ainsi que les demandes de Mme Y, l'arrêt rendu le 6 juin 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix en Provence autrement composée ;

Condamne M. A aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, condamne M. A à payer à Mme Y la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, prononcé par le président en son audience publique du quinze avril deux mille vingt et un, et signé par lui et Mme Martinel, conseiller doyen, en remplacement du conseiller rapporteur empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Gouz Fitoussi, avocat aux Conseils, pour Mme Y

Il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir prononcé la nullité de la déclaration de saisine en cause de cette cour d'appel à la suite d'une procédure de renvoi après cassation, d'avoir dit que la cour n'était pas valablement saisie, d'avoir déclaré irrecevables la déclaration de saisine et donc les demandes de Mme Y ;

Aux motifs que l'article 1033 du code de procédure civile s'agissant de la déclaration de saisine dans le cadre d'un renvoi après cassation dispose : « La déclaration contient les mentions exigées pour l'acte introductif d'instance devant cette juridiction ; une copie de l'arrêt de cassation y est annexée » ; que dès lors cette déclaration de saisine de la cour d'appel doit logiquement contenir les mentions exigées pour la déclaration d'appel ; que l'article 901-4 du code de procédure civile dans sa version résultant du décret du 6 mai 2017 prévoit à ce sujet notamment que la déclaration d'appel est faite par acte contenant outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appelant à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ; que M. C A arguant de l'irrégularité de la déclaration de saisine, sollicite que soit prononcée sa caducité ; que l'objectivité commande de constater que dans le cas présent la déclaration de saisine devant la cour d'appel d'Aix en Provence du 15 janvier 2018 ne fait pas mention des chefs de réformation du jugement consécutivement au renvoi après cassation ; qu'il convient de préciser que le décret 2011-1227 du 2 août 2017 modifiant les modalités d'entrée en vigueur du décret n 2017-891 du 6 mai 2017 vise notamment les dispositions des articles 7 à 21 dont l'article B relatives aux mentions de la déclaration d'appel s'applique aux instances consécutives à un renvoi après cassation, lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter du 1 septembre 2011 ;

que dès lors au cas particulier Mme D Y était tenue de mentionner dans la déclaration de saisine de la cour d'appel dans le cadre de la procédure de renvoi après cassation, les chefs du jugement critiqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que toutefois en application des dispositions de l'article 901-4 du code de procédure civile précité, la sanction d'une telle irrégularité procédurale contrairement à ce que prétend par erreur M. C A n'est pas la caducité, mais la nullité de la déclaration de saisine ; qu'il convient en conséquence au regard de l'irrégularité avérée entachant cet acte de procédure, de prononcer la nullité de la déclaration de saisine en cause ; que la cour d'appel n'étant pas valablement saisie, il y a lieu consécutivement de déclarer irrecevables la déclaration de saisine et donc les demandes de Mme D Y ;

Alors 1) que n'est pas nulle la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi, après une cassation partielle sur un seul chef de dispositif, qui n'a pas à viser ce chef du jugement critiqué dès lors que, par définition, la cour d'appel de renvoi n'a compétence que sur la partie du litige dont le jugement lui est déferé par la Cour de cassation, les chefs non attaqués ou non cassés de la décision frappée de pourvoi subsistant avec l'autorité de la chose jugée ; qu'en considérant néanmoins, pour prononcer la nullité de la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi, que Mme D Y était tenue de mentionner dans la déclaration de saisine de la cour d'appel dans le cadre de la procédure de renvoi après cassation, les chefs du jugement critiqués, bien que la cassation partielle n'ait porté que sur un seul chef de dispositif, la cour d'appel a violé les articles 1032 et 1033 du code de procédure civile ;

Alors 2) que la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ; qu'en prononçant la nullité de la déclaration de saisine, sans rechercher si l'irrégularité constatée, tenant à l'absence de précision des chefs de dispositif attaqués, avait causé un grief à M. A, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 114 du code de procédure civile.

Composition de la juridiction : M. PIREYRE, M. Aparisi, Mme Thomas, Mme Kermina, SCP Gouz
Fitoussi
Décision attaquée : cour d' appel Aix-en-PROVENCE ch. 1-7 2019-06-06

Copyright 2021 - Dalloz - Tous droits réservés.